

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REPONSE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET REMARQUES ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

AVIS DE M. LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE (TRANSMIS LE 04/10/2019)

> Avis favorable sous réserve que les observations suivantes soient prises en compte.

Observation 1 – article P0.4 relatif à la publicité lumineuse dont numérique

M. le Préfet indique que l'article P0.4 relatif à la publicité lumineuse (dont numérique) rédigé comme tel, équivaut à interdire totalement la publicité soumise à autorisation préalable et en particulier la publicité numérique. Du fait que la publicité numérique soit possible dans les zones ZP1, ZP2 et ZP5, M. le Préfet indique la nécessité de corriger l'article P0.4.

Réponse de la Commune :

La commune répond favorablement à cette demande et corrige l'article P0.4 de la façon suivante :

« I. ~~Seule~~ la publicité lumineuse **non numérique doit être** éclairée par projection ou transparence ~~est autorisée~~. Elle suit les dispositions du présent règlement applicable à la publicité non lumineuse.

II. **La publicité numérique est admise dans les conditions fixées au sein de chacune des zones.**

III. **Toute publicité lumineuse ou numérique** est éteinte entre 23 heures et 7 heures. »

Observation 2 – délimitations de la ZP3

M. le Préfet demande une mise en conformité du zonage de la ZP3 avec la réalité du terrain eu égard le caractère peu bâti de certains secteurs de la ZP3, notamment le long de la RD28. Il est donc demandé de réduire la ZP3 à sa partie agglomérée.

Réponse de la Commune :

Au sud de la RD28, le cadastre de 2019 ne reflète pas la réalité de l'occupation actuelle du sol. En effet, cet espace accueille depuis septembre 2019 le nouveau lycée public de Chateaurenard. Cette partie du territoire présente donc bien un caractère aggloméré et justifie d'être donc conservée en ZP3. Le cadastre affiché sur la planche graphique du zonage sera mis à jour si une version plus récente est disponible avant l'approbation du document.

Au nord de la RD28, un ajustement des limites de la ZP3 sera réalisé afin de s'ajuster au mieux à la réalité bâtie au moment de l'approbation du RLP.

Observation 3 - le site classé « Colline du Château de Châteaurenard »

M. le Préfet demande à ce que la partie du site classé « Colline du Château de Châteaurenard » dans laquelle toute publicité est interdite soit reportée sur le zonage et que la précision de la présence d'un site classé dans lequel est interdit toute publicité soit reporté dans le règlement.

M. l'ABF, dans son avis, demande également de modifier l'emprise de protection au titre des sites.

Réponse de la Commune :

La commune prend note de cette remarque. Le périmètre du site classé fera l'objet d'un tramage spécifique au plan de zonage indiquant précisément qu'il s'agit d'un secteur d'interdiction stricte de publicité conformément l'article L.581-4 du code de l'environnement. Ce tramage viendra se superposer aux zones de publicité ; l'interdiction stricte prévalant sur les dispositions de chaque zone.

Dans le règlement, l'article P0.9 est modifié de la façon suivante :

« ARTICLE P0.9 ABORDS DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques, **et dans le site classé de « la colline du château ».**

L'interdiction de disposer une publicité portée aux l.1° de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée dans l'ensemble des zones de publicité (soit aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine). Les dispositions applicables sont celles de la zone de publicité concernée. »

Observation 4 – monuments historiques et abords, et site classé

M. le Préfet demande à ce que le plan de zonage différencie les MH et leurs abords où les enseignes sont soumises à l'accord de l'ABF et le site classé où les enseignes sont soumises à l'accord du Préfet de Région.

Réponse de la Commune :

La Commune répond favorablement à cette demande. La distinction entre les 2 types d'espaces sera réalisée. Toutefois, afin d'éviter de surcharger la légende et le zonage, ces dispositions relatives aux autorisations d'enseignes seront reportées sur une planche graphique annexe.

CONTRIBUTION DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE A L'AVIS DE L'ETAT (TRANSMIS LE 04/09/2019)

Observation 1 – dispositions du site classé

M. l'ABF indique la nécessité d'amender les dispositions afférentes au site classé, car le règlement de la zone ZP7 laisse des zones d'implantation ouvertes telle qu'un support suspendu à une poutre ou fixé entre deux piliers. Il est demandé en ZP7 d'en rester aux dispositions du règlement national interdisant toute publicité en site classé.

Réponse de la Commune :

La commune rappelle que, conformément à l'article L.581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite sur l'ensemble du site classé.

Pour une meilleure lisibilité des dispositions applicables, le périmètre du site classé fera l'objet d'un tramage spécifique au plan de zonage indiquant précisément qu'il s'agit d'un secteur d'interdiction stricte de publicité conformément l'article L.581-4 du code de l'environnement. Ce tramage viendra se superposer aux zones de publicité ; l'interdiction stricte prévalant sur les dispositions de chaque zone.

Observation 2 – densité des enseignes

M. l'ABF demande la modification du « volet enseigne », car celui-ci « propose une démultiplication des enseignes bien supérieur à l'usage existant (...) maintenu au regard des zonages du PLU pour l'agglomération ».

Réponse de la Commune :

La commune prend note de cette remarque. La commune rappelle que le projet de RLP a ajouté des dispositions concernant le nombre d'enseignes autorisées par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique ou par façade, dispositions qui étaient absentes au RLP en vigueur (dispositions nationales). Pour chaque zone, le RLP encadre le nombre total d'enseigne par activité puis par support. Ces dispositions ont été ajustées à chaque zone du projet de RLP, en fonction de l'existant, du contexte urbain et patrimonial. Elles ont été mises en place pour éviter justement une « surcharge » visuelle pour la population.

La Commune maintient donc telle qu'elle les dispositions envisagées au RLP.

Observation 3 – règles relatives aux enseignes en ZP1

M. l'ABF émet plusieurs demandes relatives aux enseignes en ZP1 :

Point 1/ Il apparaît que la multiplication des enseignes, cinq par façade n'est pas appropriée.

Point 2 / « Il conviendra de supprimer le paragraphe IV de l'article E1.3 ou quand il y a une importante surface aveugle de mur, le limiter à une expression de caractère artistique telle qu'une fresque.

Point 3/ « Les enseignes scellées ou installées directement au sol seront limitées à 2m50 de hauteur au seul cas où aucune façade commerciale n'est visible depuis les voies. »

Réponse de la Commune :

Point 1/ Concernant les 5 enseignes autorisées par activité, la Commune précise qu'elles ne concernent pas toutes des enseignes sur façade. L'article E1.1 indique en effet qu'« *Il peut être installé au maximum 5 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.* », comprenant ainsi les enseignes sur façades, les enseignes au sol, les enseignes sur parasol, ...

Bien entendu, il est possible d'installer ces 5 enseignes sur la façade. Le RLP impose dans ce cas au maximum :

- trois enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade : une au-dessus du niveau de la ou des ouvertures et deux enseignes apposées sur la partie latérale d'une ouverture ;
- une enseigne apposée perpendiculairement à la façade ;
- une ou plusieurs enseignes sur baie et sur store-banne.

La Commune précise que le règlement vise à laisser une certaine marge de manœuvre dans le choix du type d'enseigne que chaque activité pourra installer, tout en imposant un nombre maximal relativement limité. Elle rappelle que l'installation de chaque enseigne sera soumise

systématiquement à l'accord de l'ABF, qui pourra fixer au cas par cas un nombre plus réduit si l'impact global des enseignes de l'activité s'avère peu qualitatif.

Point 2/ La Commune indique qu'il doit y avoir une incompréhension de la règle concernée. En effet, le IV de l'article E1.3 impose à ce que « *L'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder en hauteur 30% de la hauteur de l'ouverture la plus proche. Elle ne doit pas excéder en largeur 30% de la largeur de l'ouverture la plus proche.* ». Cette disposition concerne donc les enseignes installées sur la devanture commerciale et non pas celles installées sur des façades aveugles.

Concernant les enseignes apposées sur les murs aveugles de bâtiment, celles-ci restent soumises à l'accord de l'ABF au cas par cas, le RLP n'intègre pas de dispositions spécifiques. La Commune ne souhaite rien imposer de plus.

Point 3/ Concernant la hauteur des enseignes au sol, la Commune répond favorablement à la demande de l'ABF. La hauteur initiale de 4 mètres sera réduite à 2,50 mètres. Dans un souci de cohérence entre hauteur et format, le format est lui-aussi réduit à 2,5 m². Il s'agit d'éviter l'installation d'enseignes plus larges que hautes.

Ces modifications seront étendues à la ZP2, qui fait l'objet d'un traitement identique à la ZP1 dans le règlement.

Concernant la demande d'autoriser les enseignes au sol au seul cas où aucune façade commerciale n'est visible depuis les voies, le RLP va déjà dans ce sens. En effet, une enseigne peut être scellée au sol uniquement si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 5 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, c'est-à-dire lorsque la façade du bâtiment est en retrait, peu visible. L'intégration telle que proposée par l'ABF de la notion de visibilité dans le règlement n'a pas été retenue car difficilement applicable (à quelle distance doit-on considérer une façade visible ? A partir de quelle surface de devanture peut-elle être considérée comme visible ? Etc.). D'où l'intégration privilégiée de la notion de recul du domaine public.

Observation 4 – covisibilité sur le château féodal depuis la ZP3

L'ABF indique que la zone ZP3 comprend des échappées visuelles vers le château féodal et que la ZP3 est également bien visible depuis ce patrimoine féodal. Afin de préserver ces perspectives, l'ABF demande à ce que :

- les enseignes ne soient pas autorisées en toiture,
- les enseignes scellées ou installées directement au sol soient limitées à 2m50 de hauteur au seul cas où aucune façade commerciale n'est visible depuis les voies.

Réponse de la Commune :

Concernant les enseignes en toiture, la Commune répond favorablement à la demande de l'ABF. Les enseignes sur toiture seront interdites en ZP3.

Concernant les enseignes scellées au sol :

Le projet de RLP limite la surface de ces enseignes à 4 m², leur hauteur à 4 mètres.

Cette hauteur de 4 mètres revient d'ores et déjà à diviser par deux les possibilités au regard des dispositions du code de l'environnement (8 mètres maximum). Pour la Commune, elle vient répondre de façon positive aux objectifs de préservation des vues sur le château féodal.

La Commune précise en effet que cette hauteur de 4 mètres doit être analysée dans son environnement, perçue de façon différente selon que l'on se place à proximité immédiate (ce qui est rarement le cas) ou selon qu'on la perçoit depuis la voie publique, en amont de l'enseigne. Dans ce dernier cas, une hauteur de 4 mètres reste limitée dans le champ de perception visuelle, ne remet pas en cause les perspectives visuelles vers le château féodal.

La Commune rappelle également qu'à l'inverse du centre historique où les déplacements piétons sont dominants, ceux-ci se sont réalisés essentiellement en voiture dans la ZP3. La vitesse et l'espace de perception étant différent, il n'apparaît donc pas adapté d'imposer la même hauteur d'enseigne qu'en ZP1.

D'autre part, la Commune rappelle que l'installation d'une enseigne étant soumise à autorisation, son intégration paysagère pourra donc être évaluée au cas par cas selon la position de celle-ci. Elle pourra être refusée si son impact sur la perception du château s'avère négatif.

Ainsi, la hauteur de 2,50 mètres proposée par l'ABF n'est pas retenue par la Commune.

Observation 5 – enseignes en ZP5

L'ABF demande à ce que les enseignes sur toitures ne soient pas autorisées en ZP5, et à ce que les dimensions des autres enseignes soient réduites de la manière suivante : « une surface maximale de 2 m² par face et une hauteur maximale de 2,5 m pour les enseignes scellées ou installées directement au sol et une surface maximal cumulée par façade commerciale de 10% ».

Réponse de la Commune :

Concernant les enseignes en toiture :

La commune rappelle qu'il existe à ce jour plusieurs enseignes de ce type sur la zone ZP5, essentiellement placées sur les toitures-terrasses de supermarché et que le diagnostic n'a pas mis en évidence d'enjeu spécifique concernant les dispositifs en place. C'est pour cette raison que la commune a souhaité maintenir l'autorisation de ce type d'enseignes sur toiture en ZP5. De plus, afin d'assurer leur intégration dans l'environnement urbain le projet de RLP est plus restrictif que la réglementation nationale pour ce type de dispositif :

- un seul dispositif est autorisé par activité ;
- l'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres découpées dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (règles nationales étendues à tout type d'activité) ;
- la hauteur est limitée à un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres (extension de la règle nationale des un cinquième à tout type de bâtiment) afin d'assurer une certaine cohérence entre la hauteur de l'enseigne et la hauteur de la devanture.

Par ailleurs, la commune souligne également que **le projet de RLP interdit les enseignes sur toiture pente, les toitures pentes étant majoritaires dans les cônes de vues sur le château féodal et le grand paysage. Ainsi cette disposition vise à préserver les cônes de vue de qualité sur le château.**

La commune ne souhaite donc pas revenir sur ces dispositions.

Concernant les enseignes scellées au sol :

La vocation économique de ce secteur ZP5 impose de trouver un compromis entre valorisation paysagère et lisibilité des activités.

La Commune a privilégié le travail sur un encadrement stricte de la densité : un seul dispositif est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ; et la mutualisation des enseignes sur support unique est imposée dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière. Ces dispositions vont permettre de réduire l'emprise visuelle des enseignes au sol.

Concernant la surface et la hauteur des dispositifs, la vocation économique de la zone et les marges de manœuvre offertes en matière de format publicitaire (10,5 m²) nécessitent de conserver des possibilités relativement souples en matière d'enseigne au sein de la ZP5. C'est pourquoi le format de 8 m² et la hauteur de 6,5 m ont été envisagées.

La Commune rappelle également qu'à l'inverse du centre historique où les déplacements piétons sont dominants, ceux-ci se sont réalisés essentiellement en voiture dans la ZP5. La vitesse et l'espace de perception étant différent, il n'apparaît donc pas adapté d'imposer la même hauteur d'enseigne qu'en ZP1. Imposer une hauteur de 2,5 mètres à toutes les enseignes comme dans le centre historique ne paraît donc pas adapté à la zone et à la volonté de la commune de conserver un format de 8 m².

La Commune rappelle que l'installation d'une enseigne étant soumise à autorisation, son intégration paysagère pourra donc être évaluée au cas par cas selon la position de celle-ci. Elle pourra être refusée si son impact s'avère trop important sur la zone du boulevard Genevet.

Ainsi, la surface maximale de 2 m² par face et une hauteur de 2,50 mètres proposée par l'ABF n'est pas retenue par la Commune. Le travail sur la réduction de la densité des enseignes est apparu plus pertinent pour réduire l'impact visuel de celle-ci dans le paysage.

Concernant la surface cumulée des enseignes sur façade

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont les enseignes les plus utilisées par les établissements. La réglementation nationale impose aujourd'hui à ce que (article R581-63 du CE) :

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. [...] »

Ces dispositions apparaissent aujourd'hui adaptées pour assurer l'intégration paysagère et architecturale des enseignes.

Des simulations ont été réalisées afin d'évaluer la pertinence de restreindre cette surface cumulée. Au regard de la grande diversité de devantures commerciales, il n'a pas été jugé pertinent de restreindre ce pourcentage. En effet, sur les petites devantures commerciales, la règle des 25% permet tout juste d'installer une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire. Restreindre ce pourcentage pouvait s'avérer pénalisant pour certaines activités. Il a donc été jugé plus pertinent de répondre à cet enjeu au cas par cas, dans le cadre des autorisations d'installation d'enseignes.

La Commune souhaite conserver les dispositions en place.

Observation 6 – enseignes au sein du site classé

L'ABF demande, dans les zones couvrant le site classé, à ce que les enseignes scellées ou installées directement au sol et les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent ne soient pas autorisées. Il demande également à ce que les dimensions des enseignes autorisées soient réduites de la manière suivante : « les enseignes perpendiculaires au mur inscrites dans un carré maximal de 60

centimètres, celles parallèles au mur de hauteur maximale de 70 centimètres et la surface cumulée par façade commerciale inférieure à 10% avec un minimum de 1,5 m² ».

Réponse de la Commune :

L'ensemble du périmètre du site classé se trouve actuellement à cheval sur les ZP1, ZP3 et ZP7. Aucun zonage spécifique n'a été défini pour le site classé car il concerne une zone naturelle et en partie résidentielle. Aucun enjeu n'a été relevé sur ce secteur du fait de l'absence de bâtiments d'activité à ce jour.

En cas d'installation d'une nouvelle enseigne sur ce secteur, conformément à l'article R581-16 du code de l'environnement, celle-ci sera soumise à l'accord du Préfet de Région (quelque soit le zonage ZP du RLP). Il n'y a donc pas lieu de définir un zonage spécifique sur ce secteur qui n'a pas vocation à recevoir beaucoup d'activité. Si besoin l'installation de l'enseigne se fera donc au cas par cas.

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) TRANSMIS LE 14/10/2019 (COMMISSION TENUE LE 10/10/2019)

> Avis tacite de la commission, réputé favorable.

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE (TRANSMIS LE 05/08/2019)

> Avis favorable. Aucune observation n'a été émise.

AVIS DE LA CHAMBRE DES COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE D'ARLES (TRANSMIS LE 24/07/2019)

> Avis favorable, assorti de trois propositions.

Première proposition : La CCI propose d'aborder de façon plus explicite les prescriptions liées aux préenseignes, tout comme les autres dispositifs autorisés par zone.

Réponse de la Commune :

La Commune précise que le RLP règlemente bien les préenseignes au même titre que la publicité. En effet, l'article 1.2 du RLP indique que « *Conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* ». Toutes les règles relatives à la publicité dans le RLP sont donc applicables aux préenseignes.

Deuxième proposition : la CCI accorde une importance particulière à ce que les entreprises disposent d'un délai suffisant pour se conformer à la réglementation.

Réponse de la Commune :

Conformément aux articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement, sauf exceptions :

- les publicités et préenseignes disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau RLP, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci ;

- les enseignes disposent d'un délai de 6 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau RLP, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le RLP ne peut en aucun cas revenir sur ces délais.

Troisième proposition : la CCI indique qu'il serait souhaitable de communiquer aux entreprises l'ensemble du règlement du RLP et les modalités pour s'y conformer sous un format pédagogique (synthétique, pratique et illustré).

Réponse de la Commune :

Cette proposition ne relève pas directement du RLP. Dans cette perspective, la Commune réfléchit toutefois à la mise en place d'une plaquette pédagogique à destination des professionnels, précisant des dispositions applicables sur la commune.

B - AVIS ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS DE LA SOCIETE JC DECAUX (TRANSMIS PAR COURRIER LE 21/11/2019)

Première proposition :

Dans le projet de RLP arrêté, en ZP2, le format 4m² hors tout n'est pas un format standardisé, les formats 4m² existant actuellement étant des formats « surface utile ».

Afin de rester fidèle à vos objectifs d'autorisation du format 4m² mural dans cette zone, il conviendrait de préciser la notion de format 4m² « surface utile ». A défaut, votre disposition actuelle reviendrait à interdire le format 4m² existant.

Réponse de la Commune :

La Commune ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande. En effet, au regard des dispositions de la réglementation nationale qui dit que pour « les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés » article R.581-26 du code de l'environnement, le format maximum de 4m² « hors tout » pour les publicités est imposé par l'Etat. Ainsi, cela démontre bien que ce format peut être fabriqué.

Par ailleurs, il n'est pas cohérent dans le règlement de parler en format affiche uniquement pour la ZP2, alors que pour les autres zones du RLP les dimensions pour les dispositifs muraux ou scellées au sol (hors mobilier urbain) sont données pour le format « hors tout ».

Deuxième proposition :

Dans le projet de RLP arrêté, en ZP3, l'interdiction totale de la publicité dans cette zone (entrée ville/zones résidentielles) est contraire au principe de couverture et de visibilité de la publicité et vient à l'encontre des objectifs du Grenelle de l'environnement. Ainsi, JC Decaux demande à la Commune de dissocier les entrées villes où la publicité est pertinente et nécessaire, des zones résidentielles où elle peut être plus strictement encadrée.

Réponse de la Commune :

La commune ne souhaite pas répondre favorablement à cette proposition. En effet, dans le projet de RLP, une zone spécifique ZP3 intégrant les quartiers résidentiels ou mixtes de la commune ainsi que les entrées de ville a été définie pour répondre aux enjeux paysagers et d'attractivité identifiés lors de

la phase diagnostic sur ces secteurs. Cette zone est considérée comme celle où la densité des publicités et préenseignes doit être la plus limitée. Les entrées de ville sont notamment à préserver de part la qualité des vues qu'elles offrent sur le site classé du château.

Troisième proposition :

Dans le projet de RLP arrêté, en ZP5, la densité actuellement proposée d'un seul dispositif par unité foncière de plus de 80m est extrêmement drastique et ne laisserait que peu de solution d'affichage aux annonceurs locaux. JC Decaux demande à la Commune de rajouter la possibilité d'installer un dispositif supplémentaire par tranche de 80m en plus de la première tranche.

Réponse de la Commune :

Au regard des possibilités d'implantation de futurs dispositifs publicitaires (seulement deux car deux unités foncières de plus de 80 mètres sont des propriétés privées), la Commune répond favorablement à cette demande. Le règlement sera ajusté afin d'autoriser un dispositif publicitaire supplémentaire sur les unités foncières de longueur supérieure ou égale à 160 mètres linéaires.

AVIS DE L'UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE (TRANSMIS PAR MAIL LE 19/12/2019)

Première proposition :

L'UPE demande de réduire la zone de protection autour des ronds-points et carrefours giratoires à 15 mètres (au lieu de 80m) afin de prendre en compte le « Guide Pratique des Aménagements des carrefours interurbains » du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement publié en décembre 1998.

Réponse de la Commune :

La commune ne répond pas favorablement à cette demande. En effet, la justification de cette règle ne relève pas uniquement d'objectifs liés à la sécurité routière mais correspond aussi à la volonté communale d'intégrer des enjeux de protection du paysage urbain par la qualité des perceptions visuelles urbaines. Les carrefours aménagés constituent des secteurs stratégiques de perception visuelle.

Deuxième proposition :

Le RLP impose à ce que « Les éléments d'encadrement, de fonctionnement et de support doivent être de teinte uniforme et de ton neutre. »

L'UPE préconise d'autoriser un encadrement métallisé ou en inox chromé. En effet, ce dernier a l'avantage de s'intégrer parfaitement en réfléchissant la couleur environnante.

Réponse de la Commune :

La Commune répond favorablement à cette demande.

Troisième proposition :

L'UPE déplore que la publicité sur support mural ainsi que la publicité scellée au sol soient soit interdites en ZP3. Elle demande d'autoriser la publicité sur les principaux axes de cette zone de façon maîtrisée, et propose pour cela des règles d'implantation.

Réponse de la Commune :

La Commune ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande.

En effet, comme indiqué dans le rapport de présentation, la ZP3 concerne les quartiers résidentiels et mixtes de la commune, ainsi que les entrées de ville.

Se concentrent sur ce secteur :

- Des enjeux paysagers par la qualité des espaces de perception des paysages et patrimoine locaux (vues sur le château, sur le grand paysage) ;
- Des enjeux d'attractivité par la qualité des entrées de ville.

Les objectifs spécifiques de cette zone sont :

- De maintenir, au regard du RLP en vigueur, une large interdiction publicitaire le long du boulevard Joliot Curie, envisager toutefois la réintroduction de possibilités d'affichage sur mobilier urbain de petit format. Ceci afin de garder une marge de manœuvre pour les supports nécessaires aux informations municipales, et ceux nécessaires à la présence de certains mobiliers (abris voyageurs).
- D'étendre ces dispositions aux 4 portes d'entrées du territoire.

Ainsi, en cohérence avec les objectifs définis par la commune sur cette zone, toute publicité est interdite sur cette zone à l'exception de celle supportée par du mobilier urbain de petit format (2 m²) ainsi que le microaffichage.

Quatrième proposition :

L'UPE demande d'élargir les possibilités d'affichage au sein de la zone commerciale (zone ZP5), en ajustant les règles de densité : « l'application des dispositions suivantes, qui associent protection du cadre de vie et communication, et qui permettront à la collectivité d'aboutir à l'aération voulue : 1 dispositif par UF de moins de 50m 2 dispositifs entre 50m et 100m 1 dispositif supplémentaire par tranche entamée de 100m »

Réponse de la Commune :

La Commune ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande. Le règlement sera toutefois ajusté afin d'autoriser un dispositif publicitaire supplémentaire sur les unités foncières de longueur supérieure ou égale à 160 mètres linéaires, comme proposé par la société JC Decaux.

Cette disposition n'engendre pas de modification majeure dans les possibilités d'affichage (seulement 2 dispositifs publicitaires possibles dans la zone).

Autres remarques

L'UPE attire l'attention sur la complexité du zonage qui ne comprend pas moins de 8 zones, dont certaines sont de tailles très réduites.

Réponse de la Commune :

Le zonage a été conçu de façon à prendre en compte la diversité urbaine et paysagère du territoire (zones économiques, zones résidentielles, centre historique, secteur hors agglomération, entrées de ville, agglomération de plus de 10 000 habitants, agglomération de moins de 10 000 habitants, ...). Il résulte d'un travail de co-construction avec les différents acteurs du territoire.

La commune ne souhaite pas remettre en cause le nombre de zones, qui n'a pas fait l'objet d'observation de la part des services de l'Etat.

L'UPE regrette l'interdiction des dispositifs publicitaires sur le domaine public. Cette disposition priverait la commune de recettes importantes et elle ne pourrait plus recourir aux concessions d'affichage.

Réponse de la Commune :

Aucune publicité autre que celle supportée sur mobilier urbain n'a été identifiée sur le territoire, à l'exception de celles recensées en ZP1. Ainsi, pour pérenniser la situation actuelle et réduire les possibilités d'affichage publicitaire, le RLP interdit la publicité sur le domaine public, hormis en ZP1.

La Commune souhaite conserver cette disposition réglementaire.